

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

70^e année. Berne, le 3 avril 1918. Volume I.

Paraît une fois par semaine. Prix: 12 francs par an; 6 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.
Insertions: 15 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss, à Berne.

Votation populaire du 2 juin 1918

sur la demande d'initiative concernant l'introduction de l'impôt fédéral direct.

En 1917, la direction du parti démocrate-socialiste suisse a fait parvenir au Conseil fédéral une demande d'initiative portant 116,185 signatures valables et qui a la teneur suivante:

«1. Il est ajouté à la constitution fédérale l'article ci-après:

Art. 41^{bis} :

La Confédération perçoit annuellement un impôt direct et progressif sur la fortune et sur le revenu des personnes physiques. Sont exempts de l'impôt les fortunes nettes de moins de 20.000 francs et les revenus qui, le rendement de la fortune compris, n'atteignent pas 5000 francs. La succession de celui qui est astreint à l'impôt fédéral est inventoriée d'office à son décès.

La Confédération prélève de même annuellement un impôt direct des personnes juridiques. Sont exempts de l'impôt les corporations de droit public et tous les établissements et entreprises, pour autant que leur fortune ou leurs revenus sont affectés à des buts d'utilité publique; de même toutes corporations et tous établissements dont la fortune ou le revenu servent au culte, à l'instruction, à des œuvres de charité ou au soin des malades.

La législation fédérale édictera les dispositions de détail sur l'étendue de l'imposition, le mode et les taux de la

Feuille fédérale suisse. 69^e année. Vol. IV. 40

taxation et le mode de perception de l'impôt, tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales. La perception incombe aux cantons. La Confédération supporte les frais de taxation et de perception. Un dixième du produit de l'impôt revient aux cantons.

2. L'article 42, lettre *f*, de la constitution fédérale, portant: « . . . par les contributions des cantons, que réglera la législation fédérale, en tenant compte surtout de leur richesse et de leurs ressources imposables » est abrogé et remplacé par la disposition ci-après: « . . . par le produit de l'impôt direct fédéral perçu en vertu de l'article 41^{bis}. »

En conformité des prescriptions légales, la demande d'initiative a été soumise à l'Assemblée fédérale, qui a pris à son sujet, le 22 mars 1918, l'arrêté ci-après:

Arrêté fédéral

sur

l'initiative populaire pour l'insertion dans la constitution fédérale d'un article 41^{bis} et la modification de l'article 42, lettre *f*, de cette constitution (introduction de l'impôt fédéral direct.)

(Du 22 mars 1918.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la demande d'initiative concernant l'introduction de l'impôt fédéral direct et le rapport du Conseil fédéral du 25 janvier 1918,

Vu les articles 8 et suivants de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

arrête:

1. La demande d'initiative concernant l'introduction de l'impôt fédéral direct est rejetée.

Votation populaire du 2 juin 1918 sur la demande d'initiative concernant l'introduction de l'impôt fédéral direct.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.1918
Date	
Data	
Seite	517-518
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 602

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.